

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° _____ en date du _____

D'UNE PART,

ET

Madame CHESNEAU Germaine née COUGUL – née le 18 février 1924 à Saint-Victoret – Domiciliée 3, Place de la République – 13730 SAINT VICTORET.

D'AUTRE PART,

LA A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de Saint-Victoret, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à l'élargissement du boulevard Paul Raphel.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir une bande de terrain de 117 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée section AR N° 266.

Peci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

Madame CHESNEAU Germaine cède à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée Section AR N° 266 d'une superficie totale de 117 m² environ sur la commune de Saint-Victoret comme indiqué sur le plan ci-joint,

Cette transaction s'effectue moyennant la somme de 5 850 euros.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, le vendeur déclare qu'une servitude de passage est créée au profit de la parcelle cadastrée section AR n° 265.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, COLONNA Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

III – CLAUSES SUSPENSIVES

Article 3 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Le vendeur,

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
~~Représentée par~~
Son 5^{ème} Vice-président en exercice, agissant
Par délégation au nom et
Pour le compte de ladite Communauté

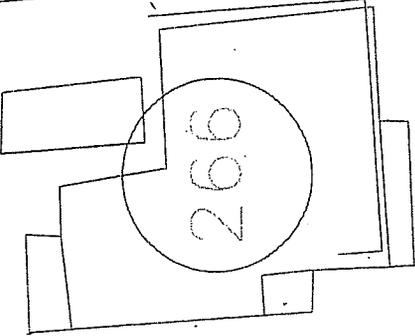
Mme CHESNEAU Germaine

André ESSAYAN

Echelle: 1/200ème

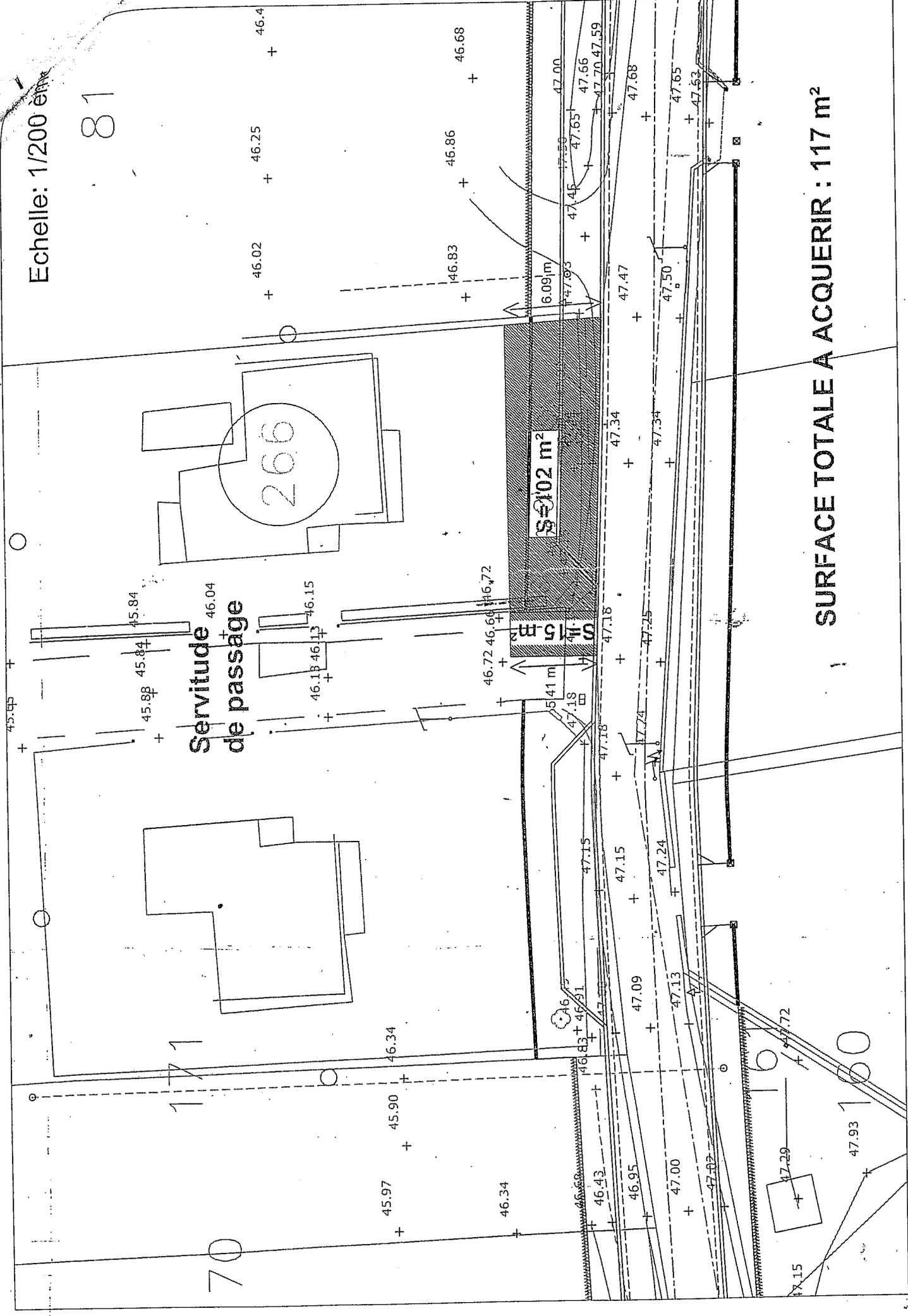
81

Servitude de passage



102 m²

SURFACE TOTALE A ACQUERIR : 117 m²



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE GENERALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
TRESORERIE GENERALE DES BOUCHES-DU-RHONE



Site d'Aix-en-Provence
10, avenue de la Cible
13626 AIX-en-PROVENCE cédex 1
☎ 04 42 37 54 32
04 42 37 54 08

COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	
N° d'enregistrement:	09/06/13318A
Courrier arrivé le	16 Juin 2009
Original à :	
Copie à :	D600AT

CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE (Valeur vénale)

Code du Domaine de l'Etat, art. R 4 -Décret n° 86-455 du 14 mars 1986-Loi n° 95-127 du 8 février 1995
Loi n° 2000-1168 du 11 décembre 2001-article 23

Avis n° 2009-102V0549
Evaluateur : Christian GREGOIRE
Réception sur rendez-vous

- Service consultant** : MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
- Date de la consultation** : Lettre du 26/03/2009 reçue le 30/03/2009
- Opération soumise au contrôle** :

Demande d'évaluation par la C.U.M.P.M., en vue d'une acquisition, pour l'élargissement du Bd Paul Raphel, de la valeur vénale de diverses emprises de terrain sises Bd Paul Raphel Quartier Empallière à Saint Victoret; cadastrées :

- parcelle AI 50p, d'une superficie de 54 m2 en zone 2 UD cos : 0,30
- parcelle AR 267p, d'une superficie de 29 m2 en zone 3 Uxc
- parcelle AR 170p, d'une superficie de 58 m2 en zone 1 NAX
- parcelle AR 171p, d'une superficie de 50 m2 en zone 1 NAX
- parcelle AR 265p, d'une superficie de 127 m2 en zone 3 UXc
- parcelle AR 266p, d'une superficie de 100 m2 en zone 3 UXc

- Origine de propriété** : /
- Situation locative** : Libre de toute occupation ou location
- Détermination du prix** :

La valeur vénale des biens est de l'ordre de :

emprises en zone 1 NAX

- parcelle AR 170p, d'une superficie de 58 m2 : 580 € H.T.
(CINQ CENT QUATRE VINGT EUROS HORS TAXE^o)

DUFH Arrivée le :	
FONC :	LG m 23 JUIN 2009
URBA :	
EIC :	
HAB :	
DIRECT :	
COMPTA :	
Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	
Arrivée DGLDA le 22 JUIN 2009	
INSTANCE	Copies
DGA	
DDEAI	
DUFH	
DEE	
AUTRES	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- parcelle AR 171p, d'une superficie de 50 m² : 500 € H.T.
(CINQ CENT EUROS HORS TAXE^o)

emprises en zone 3UX c

- parcelle AR 267p, d'une superficie de 29 m² : 1 450 € H.T.
(MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXE^o)

- parcelle A265p, d'une superficie de 127 m² : 6 350 € H.T.
(SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXE^o)

- parcelle AR 266p, d'une superficie de 100 m² : 5 000 € H.T.
(CINQ MILLE EUROS HORS TAXE^o)

emprises en zone 2 UD

- parcelle AI 50p, d'une superficie de 54 m² : 4 860 € H.T.
(QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS HORS TAXE)

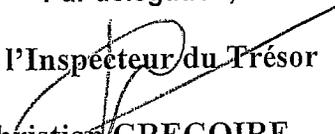
8. Réalisation d'accords amiables :/

9. Observations particulières :

- L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'**1 an**.
- L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

A Aix-en-Provence, le 16 juin 2009

Pour le Trésorier Payeur Général,
Par délégation,


l'Inspecteur du Trésor

Christian GREGOIRE